ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 85

présenté par M. Saddier et M. Tardy

ARTICLE 20

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 56, insérer les mots :

« Dans un délai maximal de quinze jours, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer le délai au cours duquel l'État évalue la conformité des offres reçues aux prescriptions édictées en application de l'article L. 522-2.